



« Destination Monts du Lyonnais »

Société Publique Locale au capital de 37.000 €

STATUTS

## **LES SOUSSIGNÉES :**

**1° La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais**, sise 790 Allée de Pluvy - 69590 - Pomeys représentée par Régis CHAMBE, son président en exercice, dument habilité à la représenter en application d'une délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2024.

**2° La Communauté de Communes de la Vallée du Garon**, sise 262 rue Barthélémy Thimonnier - 69530 - Brignais représentée par Françoise GAUQUELIN, sa présidente en exercice, dument habilité à la représenter en application d'une délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2024.

**3° La Communauté de Communes du Pays Mornantais**, sise Le clos Fournereau - 50 avenue du Pays Mornantais représentée Renaud Pfeffer, son président en exercice, dument habilité à la représenter en application d'une délibération du conseil communautaire en date du 18 septembre 2024.

**4° La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle**, sise 117 Rue Pierre Passebard, 69210 L'Arbresle représentée par Pierre-Jean ZANNETTACCI, son président en exercice, dument habilité à la représenter en application d'une délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024.

**5° La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais**, sise 27 Chemin du Stade, 69670 Vaugneray représentée par Daniel MALOSSE, son président en exercice, dument habilité à la représenter en application d'une délibération du conseil communautaire en date du 10 octobre 2024.

**ÉTABLISSENT, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX EN RAISON DE L'INTERET GENERAL QU'ELLE REPRESENTE.**

## **TITRE 1**

### **FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DURÉE**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé entre les Communautés de Communes propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale, ci-après désignée par les initiales « SPL », régie par les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du CGCT, par les dispositions du livre II du Code de commerce et ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait compléter les statuts.

#### **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

« Destination Monts du Lyonnais ».

Dans tous actes et documents émanant de la SPL et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « S.P.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 3 – OBJET**

La SPL a pour objet, pour le compte exclusif et sur le seul territoire de ses actionnaires,

- d'une part une mission principale d'office de tourisme pour le compte des Communautés de Communes,
- et d'autre part des missions complémentaires pour tout ou partie de ses membres qui souhaiteraient les lui confier dans le cadre d'une convention spécifique.

##### **3.1 – Mission principale**

La SPL a pour objet la promotion et le développement de l'économie touristique ainsi que l'accueil et l'information des touristes, en coordination avec le Rhône Tourisme et l'Agence Régionale du Tourisme.

Elle contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Elle peut être chargée, par les Communautés de communes, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

La SPL peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme

Elle peut être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Pour la réalisation de son objet social, la SPL conclut avec ses actionnaires différents types de conventions telles qu'elles sont définies au règlement intérieur complétant les présents statuts.

### **3.2- Missions complémentaires**

La SPL a pour objet :

- l'animation événementielle ;
- l'aménagement et l'entretien d'équipements touristiques ;
- l'exploitation d'équipements touristiques.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au siège de la CCVL au 27, Chemin du Stade à Vaugneray.

Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ou de collectivités territoriales actionnaires par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la SPL est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il est possible de provoquer sa dissolution anticipée ou sa prorogation par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la SPL, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la SPL doit être prorogée ou non. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce territorialement compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL – COMPTE COURANT - ACTIONS

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Lors de la constitution de la SPL, il est fait apport à la société d'une somme en numéraire d'un montant total de 37.000 (trente-sept mille) euros correspondant au capital social.

Cette somme correspond à 370 (trois cent soixante-dix) actions d'une valeur nominale de 100 (cent) euros chacune toutes de numéraire, composant le capital social, de la façon suivante :

- **La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais**, habilitée par délibération en date du 24 septembre 2024 à concurrence de 7 400 € soit 20 % ;
- **La Communauté de Communes de la Vallée du Garon**, habilitée par délibération en date du 24 septembre 2024 à concurrence de 7 400 € soit 20 % ;
- **La Communauté de Communes du Pays Mornantais**, habilitée par délibération en date du 18 septembre 2024 à concurrence de 7 400 € soit 20 % ;
- **La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle**, habilitée par délibération en date du 26 septembre 2024 à concurrence de 7 400 € soit 20 % ;

**La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais**, habilitée par délibération en date du 10 octobre 2024 à concurrence de 7 400 € soit 20 % ;

Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence de 37.000 € par action, soit 100 %.

Cette somme de 37 000€ qui correspond à la totalité des actions a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation. Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

#### **ARTICLE 7 – COMPTE COURANT**

Les Communautés de Communes, actionnaires de la SPL, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

##### **8.1 – Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous les moyens et selon les modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités territoriales ou leurs établissements publics.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la SPL.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'Assemblée délibérante des Communautés de Communes se prononçant sur l'opération.

## **8.2 – Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut apporter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la SPL. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **8.3 – Modification de la composition du capital social**

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord des représentants des Communautés de Communes devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de leur Assemblée délibérante respective approuvant la modification.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

**9.1** - Lors de la constitution de la SPL, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, en totalité.

**9.2** - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**9.3** - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la SPL au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire concerné, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la SPL peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Communautés de Communes actionnaires que si-elles n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

#### **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la SPL au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables, qu'entre les Communautés de Communes, et après l'immatriculation de la SPL au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de leurs établissements.

La cession des actions appartenant à une communauté de communes doit être autorisée par délibération de ladite communauté de communes.

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tierces collectivités doit, pour être définitive être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.

A cet effet, le cédant doit notifier à la SPL, une demande d'agrément de la cession et du cessionnaire en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la SPL et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts, et enfin à l'exercice du contrôle analogue tel que prévu dans les présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'au moins une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la SPL et aux décisions de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la SPL.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La SPL est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, tous représentants des établissements publics de coopération intercommunale et issus des conseils communautaires.

Tous les établissements publics de coopération intercommunale actionnaire ont droit à au moins un représentant au conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale comme suit :

- CCMDL (Communauté de Communes des Monts du Lyonnais) : 3
- CCVG (Communauté de Communes de la Vallée du Garon) : 3
- COPAMO (Communauté de Communes du Pays Mornantais) : 3
- CCPA (Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle) : 3
- CCVL (Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais) : 3

Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou de leurs groupements et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

### **Article 15 - Durée des mandats et limite d'âge**

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 80 ans. Si cette limite est atteinte, l'administrateur exercera son mandat jusqu'à son terme mais ne pourra en aucun cas voir renouveler ce mandat.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des Communautés de Communes prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les

représentants des Communauté de communes peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

## **ARTICLE 16 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **16.1 - Rôle du conseil d'administration**

**16.1.1** - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la SPL et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SPL et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la SPL est également engagée par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut consulter sur place ou se faire communiquer lorsque c'est possible tous les documents qu'il estime utiles à sa fonction.

**16.1.2** - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leurs mandats d'administrateurs. Un secrétaire est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

### **16.1.3 - Comités d'études**

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. Les membres de ces comités peuvent être des membres du conseil d'administration, des techniciens, des experts ... ou tout autre personne intéressée.

### **16.1.4 - Comité technique**

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article R. 133-19-1 du Code du tourisme, il est créé un Comité technique consultatif en charge de donner un avis sur les sujets concernant les missions relevant de la SPL. Ce conseil est composé de représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans le secteur géographique relevant de la compétence de la SPL.

A titre indicatif, ce comité pourrait comprendre tel que mentionné à l'article R133-19-1 du code du tourisme :

- 1 représentant des hôteliers ;
- 1 représentant des hébergeurs de plein air ;
- 1 représentant de meublés de tourisme, agence immobilière faisant du locatif saisonnier, gîtes et chambres d'hôte ;

- 1 représentant des résidences de tourisme ;
- 1 représentant de la restauration ;
- 1 représentant de la filière nautique ;
- 1 représentant de la filière agritourisme ;
- 1 représentant des activités de plein nature ;
- 1 représentants des entreprises tertiaires ou industrielles implantées sur le territoire ;
- 1 représentant des commerçants et artisans ;
- 1 représentant des sites touristiques et culturels.

Les membres sont proposés par le Président du Conseil d'Administration.

Le comité exerce ses activités sous la responsabilité du président. Ses membres devront être représentatifs de l'ensemble du territoire de la SPL. A ce titre, ils devront être issus des différentes zones géographiques de la SPL. La composition du comité devra être validée par le conseil d'administration.

Les membres du Comité assistent en tant que de besoin, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration

## **16.2 – Fonctionnement – Quorum – Majorité**

**16.2.1** - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la SPL l'exige, et au minimum tous les trimestres. Il est convoqué par le Président, à son initiative, ou en son absence, par le Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du Directeur Général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 3 mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors des cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président et adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens, y compris de manière dématérialisée.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours francs au moins avant la réunion, sauf urgence avérée.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un des autres administrateurs de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

**16.2.2** - La présence de la moitié plus un au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

## **16.3 – Constatation des délibérations**

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 17 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **17.1 – Désignation du président du conseil d'administration**

Le Président du Conseil d'Administration est désigné par le Conseil d'Administration.

### **17.2 – Missions du président du conseil d'administration**

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la SPL, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et du, ou des, vice-président, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

## **ARTICLE 18 – DIRECTION GÉNÉRALE**

### **18.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale**

La direction générale de la SPL est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, sur proposition du Président.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant de chaque Communauté de Communes sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Lorsque la direction générale de la SPL est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général.

### **18.2 – Directeur Général**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SPL.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la SPL dans ses rapports avec les tiers.

La SPL est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général doit respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant de la Communauté de Communes assurant les fonctions de Président Directeur Général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Directeur Général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

### **18.3 – Directeur technique**

Dans le cas où la direction générale de la SPL est assumée par le président du conseil d'administration, un directeur technique pourra être nommé. Il sera salarié de la SPL et n'aura pas la qualité de mandataire social.

## **ARTICLE 19 - SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la SPL ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 20 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **20.1- Rémunération des administrateurs**

Les administrateurs ne bénéficient pas de rémunération.

### **20.2 - Rémunération du Président et du Vice-Président**

Le Président et les Vice-Présidents ne bénéficient pas de rémunération.

### **20.3 - Rémunération du Directeur Général**

Si le directeur général est une tierce personne par rapport au Président, la rémunération de celui-ci ainsi que leurs accessoires est déterminée par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN ACTIONNAIRE**

### **21.1 - Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenante directement ou indirectement ou par personne interposée entre la SPL et son Directeur Général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la SPL la contrôlant au sens du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenantes entre la SPL et une entreprise, si le Directeur Général, ou l'un des administrateurs de la SPL est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

### **21.2 - Conventions courantes**

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiquées par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

### **21.3 - Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SPL, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

**TITRE IV**  
**COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES - COMMUNICATION – CONTROLE DES**  
**ACTIONNAIRES – RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

**ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Comme le prévoit les articles L. 225-218 du Code de commerce et L. 1524-8 du CGCT, le contrôle des comptes de la SPL est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six exercices et sont rééligibles ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'Assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé. Le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

**ARTICLE 23 - QUESTIONS ÉCRITES**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la SPL. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la SPL.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au Conseil d'Administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 24 - COMMUNICATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la SPL a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre régionale des comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 25 - CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SPL**

Le statut de la Société Publique Locale impose aux Communautés de Communes actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses établissements publics de coopération intercommunale ou collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- ✓ les orientations de l'activité de la SPL, en fonction des stratégies définies par les Communautés de Communes actionnaires et leur mise en œuvre ;
- ✓ la vie sociale ;
- ✓ l'activité opérationnelle.

Le Conseil d'Administration composé exclusivement de représentants des Communautés de Communes membres détermine les orientations de l'activité de la SPL, en fonction des stratégies définies par les actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

#### **ARTICLE 26 – RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES**

Les représentants des Communautés de Communes actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux établissements publics de coopération intercommunale ou collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la SPL, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 27 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des actionnaires. Chaque actionnaire est représenté à l'Assemblée Générale par 4 personnes disposant chacun d'une voix

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires, obligent tous les actionnaires, même absents.

#### **ARTICLE 28 – CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

##### **28.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- ✓ par les commissaires aux comptes ;
- ✓ par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- ✓ par les liquidateurs.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du territoire couvert par la SPL, précisé dans l'avis de convocation.

##### **28.2 - Forme et délai de convocation**

La convocation est faite par lettre recommandée ou ordinaire, adressée par tous les moyens, y compris dématérialisés, à chacun des actionnaires 5 jours francs au moins avant la date de la séance, et comportant indication de l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 30 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS**

Les Communautés de communes actionnaires de la Société sont chacune représentées aux assemblées générales par 4 représentants ayant chacun reçu un pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur, et pour la durée de leur mandat électoral au sein de la communauté de communes. Les représentants ont le droit de siéger dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

## **ARTICLE 31 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU – PROCÈS-VERBAUX**

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau de l'Assemblée désigne le Secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

## **ARTICLE 32 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS**

### **32.1 - Quorum**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

### **32.2 - Vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte. La demande de vote à distance ou par correspondance doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard 3 jours avant la date de la réunion.

### **32.3 - Effets des délibérations**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

## **ARTICLE 33 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions ne relevant pas des pouvoirs du Conseil d'Administration et du Directeur Général et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, sur toutes les questions relatives aux comptes annuels de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-218 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents possèdent au moins trois cinquièmes des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents.

## **ARTICLE 34 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires possèdent au moins, sur première convocation, la totalité et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents.

### **ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a un droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la SPL.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à dispositions sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

**TITRE VI**  
**EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU**  
**BENEFICE – ACOMPTES ET PAIEMENT DE DIVIDENDES**

**ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la SPL au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

**ARTICLE 37 – INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la SPL durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

**ARTICLE 38 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux et reporté sur le budget analytique relatif à leur contrat de

prestation ou de délégation de service public. Il est prioritairement affecté aux investissements relatifs au service public de l'eau potable de l'actionnaire concerné.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 39 – ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la SPL, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la SPL établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VII**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la SPL deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la SPL.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la SPL est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la SPL. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la SPL intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la SPL. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la SPL, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS – PUBLICATIONS – MESURES DIVERSES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

#### **ARTICLE 42 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la SPL ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la SPL, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social de la SPL.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du siège de la SPL.

#### **ARTICLE 43 - PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société commerciale, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

#### **ARTICLE 44 – DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Conformément à l'article 15 des présents statuts, sont nommés administrateurs de la SPL

- Représentants de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais au titre d'une délibération en date du 24 septembre 2024 : Madame Agnès GRANGE et Messieurs Régis CHAMBE et Michel GOUGET ;
- Représentants de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon au titre d'une délibération de cette dernière en date du 24 septembre 2024 : Mesdames Françoise GAUQUELIN, Pascale MILLOT et Monsieur Damien COMBET.
- Représentants de la Communauté de Communes du Pays Mornantais au titre d'une délibération de cette dernière en date du 18 septembre 2024 : Madame Isabelle BROUILLET et Messieurs Renaud PFEFFER, Marc COSTE.

Représentants de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle au titre d'une délibération de cette dernière en date du 26 septembre 2024 : Messieurs Florent CHIRAT, Olivier LAROCHE et Jean-Bernard CHERBLANC.

- Représentants de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais au titre d'une délibération de cette dernière en date du 10 octobre 2024 : Messieurs Daniel MALOSSE, Patrick GINET et Bernard SERVANIN.

## ARTICLE 45 – DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Olivier GAUDIN  
en qualité de commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Mikael MARION

## ARTICLE 46 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La SPL ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis pour le compte de la SPL en formation.

En conséquence, la SPL reprendra purement et simplement ledit engagement lors de l'Assemblée Générale Constitutive.

## Article 47 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Mornant le 09 janvier 2025  
En 5 exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais :

Pour la Communauté de Communes de la Vallée du Garon :

Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais :

Pour la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle :

Pour la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais :